

Règlement intérieur de location des salles Communales de Narbonne

Préambule :

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation des salles communales qui sont la propriété de la Mairie de Narbonne et dépendant du domaine public immobilier. Il s'applique à l'ensemble des salles soumises à la location.

Article 1 : Destination et utilisateurs

Les salles communales font l'objet de mises à disposition temporaires et sont affectées à l'usage de réunions, formations, conférences, animations diverses.

Les personnes morales de droit privé ne peuvent utiliser les salles communales pour y domicilier leur siège social.

Il est rappelé qu'il n'existe pas de droit à bénéficier d'une salle communale. Le Maire peut refuser ou retirer une mise à disposition de salle compte tenu :

- des nécessités de gestion des propriétés communales ;
- du fonctionnement des services ;
- du maintien de l'ordre public.

L'utilisation des salles communales peut être sollicitée par les personnes juridiques suivantes :

- les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarées en Préfecture : une priorité d'accès aux salles sera donnée aux associations dont le siège social est à Narbonne ou à défaut celles dont le champ d'activité associatif sur le territoire de la commune est démontré ;
- les syndicats ;
- les partis et mouvements politiques ;
- les autres personnes morales de droit privé ;
- les personnes morales de droit public.

Les utilisateurs sont réputés avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engagent à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

Article 2 : Conditions de mise à disposition

L'utilisateur est réputé être informé des règles de sécurité à respecter. Il se conformera aux règles de sécurité des lieux et devra respecter les interdictions suivantes :

Interdiction d'accueillir un nombre supérieur de personnes à celui mentionné dans la convention de mise à disposition de chaque salle ;

Interdiction d'entraver les accès aux issues de secours ainsi que le fonctionnement de leur système d'ouverture ;

- Interdiction de manipuler ou de modifier le tableau des commandes électriques ;
- Interdiction d'amener ou d'installer des équipements fonctionnant au gaz ou toute matière inflammable (essence, fioul, etc...)
- Interdiction de fumer, conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 (Art. R 3511-1 et suivants du Code de la Santé Publique) ;
- Interdiction de modifier, de réaliser des aménagements ou d'installer des équipements complémentaires à ceux de la salle qui n'auraient pas été validés par la commission de sécurité et la Centrale de Réservation ;
- Interdiction d'introduire des animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens guides d'aveugle et chiens d'assistance.

Par ailleurs, il appartient au seul utilisateur d'accomplir toutes les démarches nécessaires pour assurer le respect des règles de sécurité, et de fournir un service de sécurité conformément à la réglementation lorsque celui-ci est exigé. Dans les autres cas, l'utilisateur doit s'assurer du respect des consignes de sécurité.

L'utilisateur de la mise à disposition de salle s'engage à respecter les normes de sécurité applicables dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) notamment au titre de la sécurité incendie.

Article 3 : Horaires

L'occupation de la salle mise à disposition de l'utilisateur cesse aux dates et heures figurant dans la convention.

Il est précisé que dans le cadre de manifestations, et plus particulièrement celles comprises entre vingt heures et minuit, l'utilisateur doit respecter les règles relatives au bruit du voisinage et la tranquillité des voisins.

En toute hypothèse, l'utilisateur veille à ce qu'il n'y ait pas de bruits intempestifs dans la salle occupée, ainsi qu'à l'extérieur. En cas de plainte, l'utilisateur est tenu pour responsable.

Article 4 : Conditions d'utilisation

L'usage d'une salle communale est fait par l'utilisateur qui a procédé à la réservation et qui a été autorisé par la Mairie de Narbonne. Il est interdit de réserver une salle pour le compte d'une tierce personne ou de sous-louer la salle communale qui a été prêtée, sauf accord écrit de la Mairie de Narbonne, gestionnaire du domaine.

Le titulaire de la mise à disposition de la salle s'engage à respecter les lois de la République, en particulier la laïcité, dans son occupation de la salle.

Sont interdites, les activités qui inciteraient à une quelconque forme d'atteinte aux droits de l'homme ou aux libertés individuelles, et notamment au fascisme, au racisme, à l'antisémitisme, à la xénophobie, à l'homophobie, ainsi que celles ayant un rapport quelconque avec des structures à caractère sectaire.

L'autorisation d'occupation de la salle ne peut être détournée de son objet et doit être conforme au respect de l'ordre public et des mœurs.

Le titulaire de la mise à disposition de la salle s'engage également à utiliser la salle communale dans des conditions normales et respectueuses du matériel et du mobilier prêtés.

Toute dégradation occasionnée sur les biens mobiliers et/ou immobiliers fera l'objet d'une facturation relative à la remise en état intégrale. Une facture sera alors adressée à l'utilisateur, titulaire de la mise à disposition.

Les salles communales et leurs équipements techniques sont présumés être reçus en bon état par l'utilisateur, qui devra donc les restituer dans le même état à l'issue de l'utilisation de la salle.

L'ensemble de l'appareillage mis en place par l'utilisateur doit être enlevé immédiatement après la réunion ou l'activité.

Chaque utilisateur est responsable des locaux qui lui sont prêtés : il est tenu de laisser les lieux dans l'état dans lequel il les a trouvés (chaises empilées, tables rangées...), et de les nettoyer si nécessaire.

Article 5 : Assurances

Le bénéficiaire devra justifier d'une assurance responsabilité civile couvrant notamment les risques liés à l'exercice de son activité et de la manifestation projetée. A cet égard, il produira, lors de la signature de la présente convention, une attestation dûment établie par une compagnie d'assurance notoirement solvable.

De même, le bénéficiaire contractera une police d'assurance garantissant les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux et de vandalisme sur les biens mis temporairement à sa disposition ainsi qu'une police d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard du propriétaire, des voisins et des tiers. Il justifiera de l'existence de cette garantie selon les conditions définies à l'alinéa précédent.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à assurer ses biens meubles entreposés dans la salle ou l'espace mis à disposition, contre les dommages de toute nature pouvant intervenir pour la durée de la manifestation projetée. De convention expresse, les parties renoncent à tout recours mutuel en cas de sinistre survenu dans le site présentement confié.

Le bénéficiaire s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 6 : Réservations

La gestion des réservations est confiée à la Centrale de réservations de la Mairie de Narbonne.

La Centrale de Réservation est seule habilitée à réceptionner les demandes de réservation de ses salles et à proposer les attributions à Monsieur le Maire.

Les réservants doivent compléter un formulaire contact accessible sur narbonne.fr et le transmettre par mail à cdr.cab@mairie-narbonne.fr, au moins deux mois avant la date de réservation souhaitée.

Une fois la disponibilité de la salle souhaitée validée, il faut adresser un courrier ou courriel de demande libellé à l'attention de Monsieur le Maire.

Pour les mises à disposition payantes, il faut fournir une déclaration SIRET ou KBIS pour la facturation.

Article 7 : Non-respect du règlement intérieur

En cas de non-respect dûment constaté des dispositions du présent règlement intérieur, le contrevenant peut voir prononcer à son encontre des sanctions allant du simple avertissement à la suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pour une durée de trois mois, mesure qui peut être aggravée en cas de récidive jusqu'à l'exclusion totale pendant un an.

Le non-respect d'une quelconque des obligations, stipulées dans le présent règlement intérieur, ne permettra pas la délivrance d'une mise à disposition ultérieure qui serait sollicitée par le même utilisateur, et ce pendant un an.

En cas de dégradations causées aux locaux mis à disposition, la Mairie de Narbonne se réserve le droit de faire réaliser, aux frais de l'utilisateur, tous travaux de nettoyage ou de remise à niveau de la salle.

La Mairie de Narbonne, ou toute autre personne mandatée par elle, conserve en permanence un droit d'accès et de libre circulation à l'intérieur des salles afin de contrôler l'utilisation qui en est faite.

Article 8 : Responsabilité

L'utilisateur ne peut invoquer la responsabilité de la Mairie de Narbonne en cas de vol. Tout dépôt d'objets ou autre est aux seuls risques et périls de l'utilisateur.

La Mairie de Narbonne ne saurait en outre être tenue pour responsable des éventuels dommages causés par une utilisation inadéquate de la salle attribuée et/ou du matériel mis à disposition.

La responsabilité de la Mairie de Narbonne sera dérogée en cas d'accident sanitaire. En effet, l'occupant est tenu de prendre toutes les dispositions afin que les règles sur l'hygiène alimentaire soient respectées lors de fourniture d'aliments, dans les salles ouvertes à la restauration, selon autorisation.

Plus généralement, la responsabilité de la Mairie de Narbonne ne saurait être engagée du fait des agissements de l'utilisateur ou de ses préposés dans la salle mise à disposition et ses abords, ou de ceux du public qu'il aura convié.

L'utilisation de certaines salles ou la nature des manifestations qui y sont organisées peuvent donner lieu à des frais de sécurité à la charge de l'utilisateur.